

LE CHOEUR DU VAL DE FURE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préambule

Pour plus de facilité de lecture, l'Association "le Chœur du Val de Fure" sera appelée, dans le présent Règlement Intérieur indifféremment "chorale" ou "Association".

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter les Statuts de l'Association et de préciser les modalités d'organisation des activités de la chorale "Eau, Fure et à Mesure". Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les articles ci-après.

Admission des membres

Article 1

Les membres sont libres de toute appartenance politique, religieuse ou syndicale, mais ne doivent ni s'en prévaloir, ni en faire prosélytisme au sein de l'Association.

Article 2

Il n'y a pas de limite d'âge pour appartenir à la chorale, néanmoins, il est obligatoire que les mineurs fournissent une autorisation écrite de leur représentant légal.

Article 3

L'admission à l'activité chorale n'est pas soumise à audition préalable et aucun prérequis musical n'est nécessaire. Cependant sur proposition du chef de chœur et après validation par le Conseil d'Administration, il pourra être demandé à un membre de ne plus participer vocalement à la chorale. Dans ce cas, les modalités d'annonce au membre seront discutées au cas par cas au sein du Conseil d'Administration.

La participation gratuite d'un nouvel arrivant est limitée aux deux premières répétitions ; ensuite la cotisation est due pour engagement sur l'année. A partir de janvier, pour un nouvel arrivant elle sera au prorata des mois restants.

Dispositions générales

Article 4

Le fait d'adhérer à l'Association implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement Intérieur et des Statuts déposés en préfecture de l'Isère ; ces 2 documents seront consultables sur le site Internet de la chorale (<http://www.choralefure.fr>) , ou remis sous forme papier aux choristes ne disposant pas d'Internet.

Article 5

En règle générale, l'attitude des membres de l'Association ne doit jamais nuire à la réputation de celle-ci. Tout membre se doit d'avoir une attitude tolérante et respectueuse. En cas de manquement, le Conseil d'Administration pourra prononcer son exclusion.

Article 6

Tout membre inscrit accepte d'être photographié, filmé et enregistré dans le cadre des activités de la chorale. Il autorise l'utilisation des photos et des enregistrements pour les besoins de communication de la chorale ; s'il ne le veut pas, il en informe par écrit le Bureau.

Article 7

En cas d'adhésion de la chorale à une fédération musicale régionale ou nationale, le membre de la chorale accepte sans réserve les Statuts et les règlements de cette fédération.

LE CHOEUR DU VAL DE FURE

Le Conseil d'Administration

Article 8

Les membres du Conseil d'Administration sont élus conformément à l'article 10 des statuts, pour une durée de 1 an.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés.

Un seul membre peut demander un vote à bulletin secret.

Article 9

Le Conseil d'Administration :

- désigne le membre de l'Association habilité à agir en justice en son nom, en tant que de besoin, au moment où le litige naîtra.
- a le pouvoir de modifier le présent Règlement Intérieur et les Statuts, et il a le devoir de soumettre ces modifications à l'Assemblée Générale.
- convoque les Assemblées Générales.
- propose le montant des cotisations des membres actifs.
- coopte les membres d'honneur.
- nomme ou révoque le chef de chœur.

Dès la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit son Bureau et répartit les tâches.

Article 10

Si un membre élu au Conseil d'Administration est absent à 3 réunions consécutives sans motif valable, il est considéré comme étant démissionnaire de ses fonctions.

Article 11

En cas de carence d'un membre du Conseil d'Administration, autre que membre du Bureau, le Conseil d'Administration continue de fonctionner normalement jusqu'aux prochaines élections. Toutefois, en cas de carence du tiers des membres du Conseil d'Administration, celui-ci convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dont le seul point de l'ordre du jour est le remplacement des membres défallants. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 12

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge convenables pour les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des Statuts ou du présent Règlement Intérieur.

Article 13

Les membres de l'Association, peuvent se voir attribuer par le Conseil d'Administration, des fonctions précises, durables ou ponctuelles, en fonction des besoins de la vie de l'Association. Ces délégations seront consignées avec soin sur un procès-verbal que le mandataire pourra ainsi présenter en cas de contestation lorsqu'il représentera l'Association.

- Rôle de la "commission répertoire" : une commission "répertoire" composée d'une dizaine de membres de l'Association définit, avec le chef de chœur, les thèmes qui seront abordés en cours d'année, et les chants s'y afférant.
- Rôle du "responsable évènementiel" : en concertation avec le chef de chœur, il prospecte auprès de nouveaux contacts en vue d'établir des moments de partage du chant choral avec d'autres chorales.
- Rôle du "régisseur" : lors du déroulement des concerts (spectacle et sa répétition) il anticipe et prend les dispositions nécessaires afin que ces moments artistiques se déroulent le mieux possible, sans souci technique, respect de la sécurité, pratiques de salut, etc...
- Rôle du "responsable communication interne avec les choristes" : il diffuse des informations régulières par écrit à tous les membres de la chorale.
- Rôle du "responsable communication externe" : il est l'interface préférentiel de la communication avec la mairie hébergeant le Siège Social de l'Association.

LE CHOEUR DU VAL DE FURE

Le Bureau

Article 14

Le Bureau se compose de 6 membres :

un (e) Président (e),

- o Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Les convocations aux Assemblées Générales avec demande de l'accusé de réception sont possibles par mèl ; les procurations nominatives signées retournées par mèl sont acceptées.
- o Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- o Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.
- o Il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.
- o En cas de vacance, il est remplacé par un vice-Président.

un (e) Trésorier (ère),

- o Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
- o Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.
- o Les achats et les ventes de matériel sont autorisés par le Président en accord avec le Conseil d'Administration.
- o Il tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations sous forme de tableau, préférentiellement Excel sauvegardé sur le site Internet de la chorale et accessible par mot de passe.
- o Il en rend compte trimestriellement au Conseil d'Administration et annuellement à l'Assemblée Générale qui statue alors sur la gestion.
- o En cas de vacance, il est remplacé par un Trésorier adjoint.
- o Avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, il remet ses livres de comptes à une "commission de contrôle financier" nommée par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Association.

un (e) Secrétaire,

- o Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- o Il rédige les procès-verbaux des réunions.
- o En cas de vacance, il est remplacé par un Secrétaire adjoint.

Article 15

Si un membre élu au Bureau est absent à 3 réunions consécutives sans motif valable, il est considéré comme étant démissionnaire de ses fonctions.

Article 16

En cas de carence d'un membre du Bureau, il est procédé à l'élection d'un remplaçant au sein du Conseil d'Administration. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Dispositions diverses

Article 17

Les fonctions au sein du Bureau et du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux membres exerçant pour le compte du Conseil d'Administration ou désignés par lui.

Article 18

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu responsable personnellement des fautes commises par l'Association, dès lors qu'il pourra établir qu'il a bien agi en toute bonne foi au nom de la fonction pour laquelle il a été mandaté.

LE CHOEUR DU VAL DE FURE

Article 19

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration d'objets ou de leur vol, y compris de tout mode de paiement, qui peuvent se produire pendant les réunions, les répétitions, les concerts et autres manifestations.

Article 20

L'Association souscrit obligatoirement une assurance annuelle "responsabilité civile".

Article 21

L'Association est dotée d'un logo qui ne pourra être utilisé que sur ses documents officiels.

Article 22

Le paiement échelonné des cotisations et des participations financières des choristes peut être accepté en accord avec le Président et le Trésorier. Cet accord se fera dans la limite du raisonnable, et dans la discrétion.

L'Assemblée Générale

Article 23

L'Assemblée Générale annuelle ne peut valablement délibérer que sur les points de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- o approuver les modifications du Règlement Intérieur et/ou des Statuts proposés par le Conseil d'Administration
- o modifier le Règlement Intérieur et/ou les Statuts sur proposition du 1/3 de ses membres présents ou représentés
- o approuver le rapport moral présenté par le Président
- o approuver le rapport financier présenté par le Trésorier
- o approuver le rapport d'activité présenté par le Secrétaire
- o approuver l'orientation des activités pour la saison suivante présentée par le chef de chœur
- o élire les membres du Conseil d'Administration
- o approuver le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration.

Article 24

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration au scrutin secret. Sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 25

Un compte bancaire est ouvert sous l'intitulé de l'Association "Le Chœur du Val de Fure". Ce compte fonctionne sous les signatures séparées du Président, du Trésorier, du Trésorier adjoint.

Article 26

L'Association ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources.

Article 27

La "commission de contrôle financier" a pour rôle de vérifier les opérations comptables. Elle est composée de 2 membres, sur la base du volontariat, ne faisant pas partie du Conseil d'Administration ; ils sont nommés par le Conseil d'Administration et ratifiés par l'Assemblée Générale.

Pour le premier exercice, les modalités de nomination seront préalablement prises en Conseil d'Administration.

LE CHOEUR DU VAL DE FURE

Le chef de chœur

Article 28

Le chef de chœur a toute liberté pour ce qui est de l'organisation :

- o des répétitions ;
- o de la participation à des manifestations chorales, et en règle générale pour tout ce qui concerne directement la pratique du chant,

Il présente à l'Assemblée Générale le bilan artistique de l'année écoulée, les orientations et projets musicaux de l'année à venir.

Répétitions

Article 29

Le choriste est ponctuel. Il n'oublie pas ses partitions, il sait relever les manches pour installer la salle de répétitions, la ranger et la nettoyer. Il respecte les lieux où il se trouve et obéit au Règlement Intérieur en usage dans ceux-ci. Aphone, mais suffisamment en forme, il fait l'effort d'assister aux répétitions. Il note sur la partition les remarques du chef de chœur.

Pour l'organisation des concerts, une feuille d'inscription par pupitre pourra circuler auprès des choristes.

Le site Internet (<http://www.choralefure.fr>) est public. Certaines pages « partitions, bandes sons par pupitres, originaux d'interprétation de chants » sont réservées aux choristes adhérents qui y accèdent par un identifiant associé à un mot de passe renouvelés régulièrement.

Concerts

Article 30

Ponctuel, le choriste est présent pour la mise en condition corporelle et la mise en voix. Il revêt sa tenue de concert convenue au préalable.

Le choriste est propriétaire de sa tenue vestimentaire et il pourra lui être demandé de participer au financement des accessoires d'identité.

Quand le concert se déroule dans un lieu de culte, le membre de la chorale, quelles que soient ses opinions, respecte la foi et les croyances des autres et se conduit avec respect.

Quand un choriste s'est engagé à participer à un concert et ne peut malheureusement pas y venir, il s'efforce de prévenir un membre de la chorale qui en avertira le chef de chœur avant le début de la mise en voix.

Article 31

Lors de déplacements pour des concerts, une participation aux frais pourra être demandée aux choristes.

Le Président
Jean-Bernard Poiré



La Secrétaire
Madeleine Hautson



